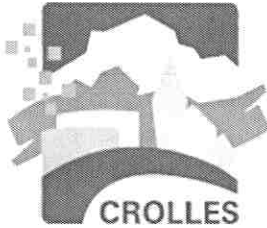


Service : Aménagement du territoire

N° : 10-2025



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 21 février 2025

**Objet : AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE LA CCLG, POUR REGULARISATION DU PASSAGE DU RESEAU D'EAU POTABLE – SECTEUR PRE BLANC/LES VORSES**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un février, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 14 février 2025

### PRESENTS :

Mmes DUMAS, FOURNIER, GRANGEAT, LUCATELLI, RENOUF, TANI.  
MM. AYACHE, CRESPEAU, CROZES, FORT, GIRET, LENAIN, LIZERE, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, ROETS.

Présents : 17  
Représentés : 7  
Absents : 5  
Votants : 24

### ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes FRAGOLA (pouvoir à A TANI), LANNOY (pouvoir à E. ROETS), LEJEUNE (pouvoir à S. GIRET), NDAGIJE (pouvoir à I. DUMAS).  
MM. BONAZZI (pouvoir à A. AYACHE), GERARDO (pouvoir à P. PEYRONNARD), JAVET (pouvoir à P-J. CRESPEAU).

### ABSENTS :

Mmes MONDET, QUINETTE-MOURAT, RITZENTHALER.  
MM. KAUFFMANN, RESVE.

A. TANI a été élue secrétaire de séance.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4,
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L152-1 et L152-2,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Vu** le projet d'acte portant constitution de servitude de passage d'une canalisation d'eau potable en pièce jointe,
- Vu** l'avis du pôle d'évaluation des domaines n°201150815 en date du 27/12/2024,

**Considérant** que la communauté de Communes le Grésivaudan est compétente en matière d'eau et d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur l'ensemble du territoire de ses communes membres, et qu'à ce titre, elle a en charge la gestion des ouvrages et réseaux,

**Considérant** que dans ce cadre, il est d'intérêt général d'instituer des servitudes de passage de canalisations publiques sur des propriétés privées pour le bon exercice du service public de l'eau potable,

Monsieur le conseiller délégué à l'aménagement de l'espace public informe le Conseil municipal que le réseau d'eau potable de la commune est implanté partiellement sur des parcelles du domaine privé communal et n'a jamais fait l'objet d'institution de servitudes de passage de canalisations publiques au bénéfice de la communauté de communes de Grésivaudan depuis le transfert de la compétence en 2018.

Dans cet objectif, la communauté de Communes le Grésivaudan s'est rapprochée de la commune afin de régulariser le passage du réseau d'eau sur les parcelles suivantes : AY n°132 – AY n°188 – AY n°201 – AY n°211 – AY n°214 – AZ n°99 – AZ n°101 – AZ n°106 – secteur Pré Blanc / les Vorses, pour une emprise totale d'environ

Extrait de délibération n°10-2025 du 21 février 2025, Page 2 sur 2

1 836 m<sup>2</sup>. A cet effet, une convention de servitude doit être établie entre la communauté de Communes et la commune.

Monsieur le conseiller délégué précise que les droits suivants sont reconnus au bénéficiaire du fonds dominant :

- Etablir à demeure une canalisation d'adduction d'eau potable en fonte de diamètre 600 mm, dans une bande de 3 m de large, enterrée à une profondeur minimum de 0,80 m, ainsi que ses accessoires.
- Occuper temporairement, pour l'exécution des travaux qui viendraient à être nécessaires pour la réparation, la maintenance ou le remplacement des ouvrages, une bande de 4 m de large et procéder sur cette largeur à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage, reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

Le pôle d'évaluation des domaines en date du 27/12/2024 retient une valeur vénale de 2 € / m<sup>2</sup>. Toutefois, la servitude étant conclue entre la commune et la communauté de Communes le Grésivaudan, il a été convenu qu'elle serait consentie à titre gratuit, dans l'intérêt du service public.

L'acte portant constitution de la servitude sera transmis au service de la Publicité Foncière pour inscription de la servitude sur la propriété communale à la diligence et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'approuver l'acte portant constitution de la servitude, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et notamment ledit acte.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **28 FEV. 2025**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



La secrétaire de séance  
Annie TANI

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.